



CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION

au titre de l'année 2015

en faveur de la
Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement CE n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le règlement CE n° 797/2004 du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 797/2004

Vu la décision de la Commission du 14 septembre 2010 portant approbation du programme d'amélioration de la production des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement CE n° 1234/2007 et fixant la contribution de l'Union au titre de ce règlement,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin en date du 6 mars 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2015, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, représentée par M. François KEMPF, Président statutairement habilité, sise à l'Ecomusée d'Alsace - BP 71 - 68190 UNGERSHEIM, ci-après désignée sous le terme « Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin », d'autre part,

Considérant les actions menées par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consiste en la promotion et le développement de l'arboriculture, la sauvegarde des vergers traditionnels, la formation,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement à l'agriculture et au développement rural,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les activités proposées et mises en place par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2015 sont :

volet formation :

- formation permanente et recyclage de moniteurs,
- formation de base dans les associations,
- formation et animations dans les vergers conservatoires, visites des écoles,
- animation dans les écoles,

opération « Vivent les vergers » dans le cadre des GERPLAN :

- formation arboricole en faveur des habitants de 1 structure intercommunale,
- participation aux groupes de travail de l'opération « Vivent les vergers »
- participation aux différents diagnostics vergers,
- participation aux journées d'animations thématiques autour des vergers,

opération « Sainte-Catherine » : fourniture de greffons si nécessaire,

- sensibilisation sur les variétés distribuées,
- contrôle sanitaire des arbres chez les pépiniéristes,
- participation à la distribution sur les différents points de retrait,
- participation à la plantation avec des écoles et des structures communales ou intercommunales,

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel des actions transmis par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin et figurant en annexe de la présente convention, le Département alloue à la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 10 791,50 € réparti comme suit :

- volet formation : 2 667,50 €
- volet « vivent les vergers » : 507 €
- volet « opération Ste Catherine » : 7 617 €

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin par courrier du Président du Conseil départemental.

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Les subventions seront versées, en une seule fois, selon les modalités de calcul suivantes :

Volet Actions de Formation

- 30 % du coût annuel pour la formation initiale des moniteurs
- 30 % du coût annuel plafonné à 1.000 € par intervention pour la formation permanente et le recyclage de moniteurs
- 10 % du coût annuel pour la formation de base dans les associations, les écoles et les vergers conservatoires

sur présentation d'état de dépenses certifiées, avec copie des factures correspondantes.

Conformément aux règles appliquées en interne au Département du Haut-Rhin pour les actions de formation sont éligibles, sur présentation de justificatifs, les postes suivants

- le coût de l'intervention d'un conférencier
- les frais de déplacement, de repas, de nuitée du conférencier, sur la base du barème de la Fonction Publique
- un déplacement collectif
- les frais de courrier

Ne sont pas éligibles les frais, quels qu'ils soient, engagés par les participants.

Volet « Vivent les Vergers »

80 % du coût TTC de l'intervention sur présentation des factures acquittées

Volet « Opération Ste Catherine »

100 % du montant prévu en annexe de la convention après réalisation de l'opération

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C741 au chapitre 65 - fonction 928 - nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Engagements de l'association

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - l'ensemble des factures justifiant l'utilisation des fonds reçus du Département, chaque pièce devant être certifiée par le comptable,
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
 - identifier précisément les actions financières et cofinancées par le Département en indiquant le montant de la participation à chaque opération,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré accompagné d'un budget prévisionnel détaillé,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 10) ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- à consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 : Communication

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin s'engage à :

- o Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin.
- o A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

Article 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Fédération sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Fédération n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Fédération, ou d'impossibilité pour la Fédération d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 10 : Responsabilité

La Fédération des Producteurs de Fruits du Haut-Rhin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à la Fédération des Producteurs de Fruits de Haut-Rhin de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la Fédération des Producteurs
de Fruits du Haut-Rhin

Le Président du Conseil départemental

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL LE 03 JUILLET 2015

**Aide à l'expansion agricole
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
AEA03803	ASSOCIATION ELEVEURS BOVINS DU HAUT RHIN Aide à l'expansion agricole 2015	4 580,00
AEA03802	ASSOCIATION SERVICE DE REMPLACEMENT Aide à l'expansion agricole 2015	10 000,00
AEA03798	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion 2015 OPERATION SAINTE-CATHERINE	7 617,00
AEA03797	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2015 FORMATION	2 667,50
AEA03799	FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2015 VIVENT LES VERGERS	507,00
AEA03801	INTERPROFESSION FRUITS ET LEGUMES D'ALSACE Aide à l'expansion agricole 2015	4 000,00
AEA03804	JEUNES AGRICULTEURS DU HAUT-RHIN Aide à l'expansion agricole 2015	4 500,00
AEA03796	ORGANISME DE SELECTION DE LA RACE BOVINE VOSGIENNE Aide à l'expansion agricole 2015	1 000,00
AEA03800	PLANETE LEGUMES Aide à l'expansion agricole 2015	4 000,00
Total		38 871,50